RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 10557
Numéro SIREN : 849 958 574
Nom ou dénomination : EABN

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2019 sous le numéro de dépôt 43940



1906795903

DATE DEPOT :	2019-04-11
NUMERO DE DEPOT :	2019R043940
N° GESTION :	2019B10557
N° SIREN :	849958574
DENOMINATION :	EABN
ADRESSE :	168 rue de Grenelle 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2019/04/03
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

A Grenelle

Crédit Industriel et Commercial

CIC SAINT MANDE
22 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94160 ST MANDE
☎ 01 49 08 51 21 FAX 01 41 74 40 55 ✉ 10676@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC SAINT MANDE 22 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 94160 ST MANDE
déclare et atteste avoir reçu la somme de 1 200 €.
Mr NOIRHOMME Emmanuel, gérant de la société EABN , S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 168 RUE DE GRENELLE 75007 PARIS, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	NOIRHOMME Emmanuel 16 bis Boulevard Montmartre 75009 PARIS
Nombre de parts	40
Montant versé	400 €
2e associé	NOIRHOMME Adrien Further Strasse 36 90429 Nuremberg ALLEMAGNE
Nombre de parts	40
Montant versé	400 €
3e associé	NOIRHOMME Bertrand 9 Rue Clauzel 75009 PARIS
Nombre de parts	40
Montant versé	400 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 30066 10676 00020321901 33 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :
- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 03 avril 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST06

Céline SANCHES
Conseiller Patrimonial
celine.sanches@cic.fr

Crédit Industriel et Commercial
Succursale 10676 SAINT MANDE
22, avenue du Général de Gaulle
94160 SAINT MANDE

1906795902

DATE DEPOT :	2019-04-11
NUMERO DE DEPOT :	2019R043940
N° GESTION :	2019B10557
N° SIREN :	849958574
DENOMINATION :	EABN
ADRESSE :	168 rue de Grenelle 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2019/04/03
TYPE D'ACTE :	LS
NATURE D'ACTE :	

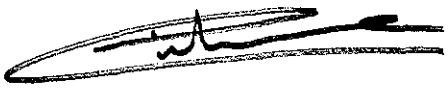
EABN
Société à responsabilité limitée au capital de 1 200 €uros
Siège social : 168 rue de Grenelle – 75007 PARIS
RCS PARIS (en cours d'immatriculation)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital social :	1 200 euros
Valeur nominale des parts des parts sociales :	10 euros
Nombre de parts sociales :	120

Souscripteurs	Nombre de parts sociales	Capital souscrit	Pourcentage du capital détenu
Emmanuel NOIRHOMME, né le 03/09/1980 à OTTIGNIES (Belgique), demeurant 16 bis boulevard Montmartre – 75009 PARIS	40	400 euros	33,33%
Adrien NOIRHOMME, né le 15/12/1982 à OTTIGNIES (Belgique), demeurant 36 Fürther Strasse – 90429 NUREMBERG (Allemagne)	40	400 euros	33,33%
Bertrand NOIRHOMME, né le 06/06/1986 à OTTIGNIES (Belgique), demeurant 9 rue Clauzel – 75009 PARIS	40	400 euros	33,33%
TOTAL	**120**	**1 200 euros**	**100%**

Fait à PARIS,
Le 3 avril 2019.



Emmanuel NOIRHOMME
Gérant



1906795901

DATE DEPOT :	2019-04-11
NUMERO DE DEPOT :	2019R043940
N° GESTION :	2019B10557
N° SIREN :	849958574
DENOMINATION :	EABN
ADRESSE :	168 rue de Grenelle 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2019/04/03
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

ARL 03.04.2019
LS 03.04.2019
CA ——————— AT

19B10557

EABN

Société à responsabilité limitée de famille au capital de 1 200,00 €uros
Siège social : 168 rue de Grenelle – 75007 Paris
RCS PARIS (en cours d'immatriculation)

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
11 AVR. 2019
Sous le N° : R439640

STATUTS CONSTITUTIFS

EN
AN BN

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Emmanuel, Henry, Reginald, Yves, Marie NOIRHOMME,
Né le 3 septembre 1980 à OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (BELGIQUE),
Demeurant 16 bis boulevard Montmartre – 75009 PARIS,
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple à Madame Anne-Sophie GARNIER,
De nationalité belge,
Résident au sens de la réglementation fiscale ;

Monsieur Adrien, François, Michel NOIRHOMME,
Né le 15 décembre 1982 à OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (BELGIQUE),
Demeurant Fürther Strasse 36 – 90429 NUREMBERG (ALLEMAGNE),
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple à Madame Rana Mefkure BABACAN,
De nationalité belge,
Résident allemand au sens de la réglementation fiscale ;

Monsieur Bertrand, Marie, Vincent NOIRHOMME,
Né le 6 juin 1986 à OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (BELGIQUE),
Demeurant 9 rue Clauzel – 75009 PARIS,
Célibataire,
De nationalité belge,
Résident au sens de la réglementation fiscale ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée de famille devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1er – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. (la « **Société** »).

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La location de meublés

- les opérations d'acquisition d'immeubles, de biens fonciers et de fonds de commerce et l'administration desdits immeubles ou leur exploitation et mise à disposition à titre gratuit ou onéreux par bail, location ou autrement ;

- toutes opérations immobilières, notamment des opérations de promotion immobilière ou de rénovation d'immeubles à usage d'habitation, commercial, de bureaux et industriel, de transformation, d'aménagement de bâtiments existants, de démolition de certains d'entre eux et de reconstruction, de mise en copropriété ;

- le financement de toutes opérations de ce type ;

- la gestion de tous titres, valeurs mobilières et trésorerie appartenant à la Société ;

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher aux objets ci-dessus spécifiés et susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **EABN**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « *Société à responsabilité limitée* » ou « *S.A.R.L.* » suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au : **168 rue de Grenelle – 75007 PARIS.**

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après pour les modifications de statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait à la constitution de la Société les apports en numéraire suivants :

- Par Monsieur Emmanuel NOIRHOMME, la somme de QUATRE CENT €uros.....	400 €uros
- Par Monsieur Adrien NOIRHOMME, la somme de QUATRE CENT €uros	400 €uros
- Par Monsieur Bertrand NOIRHOMME, la somme de QUATRE CENT €uros	400 €uros
Soit au total la somme de MILLE DEUX CENT €uros.....	**1 200 €uros**

Cette somme de mille deux cent euros (1 200 €uros) a été intégralement versée à la Société ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi le 3 avril 2019 par le CIC, 22 avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT MANDE.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social représentant le montant des apports des associés est fixé à mille deux cent euros (1.200 €uros). Il est divisé en cent vingt (120) parts de dix euros (10 euros) chacune, numérotées de 1 à 120, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

EN

AN BN

- à Monsieur Emmanuel NOIRHOMME,
 Propriétaire de QUARANTE parts — 40 parts
 Portant les numéros 1 à 40

- à Monsieur Adrien NOIRHOMME,
 Propriétaire de QUARANTE parts — 40 parts
 Portant les numéros 41 à 80

- à Monsieur Bertrand NOIRHOMME,
 Propriétaire de QUARANTE parts — 40 parts
 Portant les numéros 81 à 120

SOIT AU TOTAL : **120 PARTS**

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts nouvelles ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant du nominal des parts existantes en cas de capitalisation des bénéfices ou des réserves.

Sous réserves des dispositions du paragraphe 3, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumis à un agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 11 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2 - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 pour la modification des statuts, pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement des associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

1 - Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

BN

AN BN

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

2 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12 ci-après. L'indivisaire par ailleurs propriétaire des parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par transfert sur les registres de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et de sa publicité.

Il est tenu au siège social un registre des associés, dans les formes et suivant les modalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - CLAUSES D'AGREMENT

1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement d'un ou de plusieurs associés représentant les deux-tiers des parts sociales.

Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et qu'elles interviennent entre associés, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la Société.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts.

La Société peut faire acquérir par un tiers agréé dans les conditions sus-énoncées les parts non acquises par les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue d'une annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

EN AN BN

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge par le cédant.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

Si l'offre d'achat ou le rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six (06) mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (01) mois à compter de ladite décision.

Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Les transmissions de parts en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale associée, sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts. La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux (02) mois à compter de la dernière notification de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un (01) mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (05) jours francs à compter de la vente forcée. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée, un (01) mois avant la vente, aux associés et à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider de l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus. Si la vente forcée a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de

EV AN BN

substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

4 - En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants, les héritiers et autre ayant-droit de l'associé décédé, qui deviennent associés sans être soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision ainsi qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 5, ci-dessus.

5 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, à moins qu'il n'ait déjà la qualité d'associé.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise par un ou plusieurs associés représentant les trois-quarts des parts sociales, son époux ne participant pas au vote.

7 - Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la Société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la Société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 13 – <u>RETRAIT D'UN ASSOCIE</u>

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la Société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord

EN AN BN

entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la Société. La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la Société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1 - La Société est administrée et gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

S'il est associé, le gérant révoqué peut, de ce fait, se retirer de la Société et exiger l'achat ou le rachat de ses parts dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, sauf le droit pour les autres associés de décider la dissolution anticipée de la Société.

3 - Tout gérant peut démissionner de ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux (02) mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

4 - Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

5 - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

6 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 16 en l'absence de modification statutaire, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

7 - Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

EN AN BN

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1 - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé muni de son pouvoir. La représentation des copropriétaires indivis de parts sociales se fait conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5, ci-dessus qui régissent aussi l'exercice des droits de l'usufruitier et des nus-propriétaires de parts.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit.

Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (01) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2 - En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans un autre endroit de la même ville.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. La convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 19 ci-après, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

EN

AN BN

3 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée, sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en mains propres.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne sont plus reçus.

4 - Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les associés sont gérants.

5 - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexés au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée.

6 - Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceaux de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

7 - Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

S'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservée par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

8 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 16 – <u>CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET DE CELLES QUI MODIFIENT LES STATUTS</u>

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la

EN AN BN

moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers du capital social.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, tout associé non gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.
Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'appel.

Tout associé non-gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un (01) mois.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2019. Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la Société et reprises par elle, seront rattachées à cet exercice.

ARTICLE 19 – REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés.
Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.
Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale ou au report à nouveau.

Les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

EN AN BN

ARTICLE 21 – PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 16 ci-dessus pour la modification des statuts, décider la prorogation de la durée de la Société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un (01) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder quatre-vingt dix-neuf (99) ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la Société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même de la fusion ou de la scission de la Société.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la Société par une autre, soit par la participation de la Société à la constitution d'une société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la Société.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

1 - La Société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 21 ci-dessus ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (01) an.

2 - La dissolution anticipée de la Société peut toujours être décidée aux conditions de majorité requises à l'article 16 ci-dessus pour la modification des statuts. Elle peut l'être aussi à l'unanimité des associés autres que celui dont le cessionnaire de parts n'a pas été agréé ou celui qui veut ou doit se retirer de la Société, dans les hypothèses prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus et au dernier paragraphe du présent article, quelle que soit la fraction du capital représentée par ses autres associés.

3 - Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

4 - La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le redressement judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. L'intéressé perd, ipso-facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toutefois, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la Société.

EN

AN BN

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 24 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les soussignés nomment

Monsieur Emmanuel NOIRHOMME,
Née le 3 septembre 1980 à OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (BELGIQUE),
Demeurant 16 bis boulevard Montmartre – 75009 PARIS,

en qualité de gérant de la Société, pour une durée indéterminée.

Jusqu'à décision contraire, le gérant ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions mais il aura droit au remboursement sur justificatifs des frais et dépenses engagés dans l'intérêt de la Société.

Monsieur Emmanuel NOIROMME déclare ici accepter les fonctions de gérant de la Société.

ARTICLE 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 26 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

*

EN BN AN

Fait à PARIS, le 3 avril 2019.

Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

Monsieur Emmanuel NOIRHOMME[1]

Monsieur Adrien NOIRHOMME

Bnoirhomme

Monsieur Bertrand NOIRHOMME

[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant.* »

EN

EN AN

ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt du capital social ;
- Autorisation de domiciliation.